

**DECISION N°2016-029/ARCOP/ORAD**

sur recours de INTERFACE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-023/MICA/SONABHY pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures au siège de la SONABHY (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 janvier 2016 de INTERFACE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Achille OUEDRAOGO et Edouard MALGOUBRI, représentant INTERFACE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Raïssa SOMDA, P. Floris BLECAO et Monsieur Noufou OUEDRAOGO, tous représentants de la SONABHY ;

- l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadou OUEDRAOGO, représentant SICALU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-023/MICA/SONABHY pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures au siège de la SONABHY (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1706 du vendredi 15 janvier 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 janvier 2016 ; que INTERFACE SARL a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 janvier 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite au bout de trois (03) jours ouvrables, constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre du 22 janvier 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2015-023/MICA/SONABHY pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures à son siège ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré non-conforme au Dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif qu'il n'y a pas de marchés similaires pour le second conducteur de travaux ;

le requérant conteste la non-conformité de son offre technique en arguant qu'il a fourni quatre (04) conducteurs de travaux pour une soumission de plusieurs lots avec la mention lot 1 ou lot 2 ou lot 3 ; qu'en outre, il a respecté les exigences relatives à l'expérience sollicitée dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion**

considérant le point A35 des données particulières de l'appel d'offres a requis des soumissionnaires deux (02) directeurs des travaux et deux (02) conducteurs des travaux par lot ;

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre technique ; qu'il explique avoir proposé un conducteur des travaux en la personne de LOKOSSOU Benjamin qui a produit une expérience de chef de chantier chargé des travaux de construction de Mai 2007 à juillet 2008 ;

considérant que suivant les explications de la CAM, elle a procédé elle-même à l'affectation du personnel proposé par le requérant par lot ; qu'il ressort que ce

personnel ne remplit pas tous les critères de qualification exigés ; qu'ainsi, aux lots 1 et 2, un (01) des deux (02) conducteurs n'a pas de marchés similaires tandis qu'au lot 3, il n'a pas proposé aucun conducteur de travaux ;

considérant que l'ORAD a, entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la plainte du requérant porte notamment sur le lot 2 où il a proposé comme second conducteur de travaux Monsieur LOKOSSOU Benjamin qui a produit une expérience de chef de chantier chargé des travaux de construction de Mai 2007 à juillet 2008 ; qu'au-delà de la différence de terminologie, cette expérience est identique à celle du conducteur de travaux ; que celui-ci a donc satisfait aux exigences du dossier sur les qualifications du personnel ; qu'il convient donc de dire que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'INTERFACE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'INTERFACE SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-023/MICA/SONABHY pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures au siège de la SONABHY (lot 02) ;**

**-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 janvier 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*